

**Objet :**  
**Routes départementales n° 92, 139 et 140 et giratoires D92G1 et D139G1**  
**Communes d'Arnage, Moncé-en-Belin, Le Mans et Mulsanne**  
**Réglementation de la circulation en raison d'une randonnée roller**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé SAUGEZ, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,  
**Vu** les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de roller le 31 août 2023,  
**Vu** l'avis du Maire de Mulsanne en date du 11 juin 2026,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une randonnée roller, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 92, 139 et 140 et giratoires D92G1 et D139G1, hors agglomérations d'Arnage, Moncé-en-Belin, Le Mans et Mulsanne,

**Sur** proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

**ARRÊTE :**

**Article 1 -**

Pour permettre le bon déroulement de la randonnée roller prévue le **vendredi 10 juillet 2026 de 20 heures à 22 heures 30**, la circulation générale n'est autorisée que dans le sens de la manifestation sur la section de la route départementale suivante :

- **RD 139 du PR 5+143 au PR 7+420 et du PR 8+070 au PR 8+970**, hors agglomérations d'Arnage, Moncé-en-Belin et Le Mans,
- **RD 140 du PR 0+000 au PR 2+233**, hors agglomérations de Mulsanne, Moncé-en-Belin et Arnage.
- **RD 92 du PR 2+001 au PR 1+523**, hors agglomération de Le Mans,

L'itinéraire de la course assure la continuité du trafic.

Une déviation complémentaire selon l'avancement de la manifestation sera instaurée : RD 92 via Le Cormier, commune de Mulsanne puis RD 338 via Mulsanne.

**Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur la portion empruntée précitée.**

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

La circulation sera **interrompue dans le sens opposé à la circulation de la course par piquets « K10 »**, avec priorité de passage, aux giratoires D92G1 dit du Fresne, D92G7 dit de Beauséjour, D139G1 dit du virage d'Arnage et à l'intersection formée par la RD 139 et la VC Rue du Stade, commune de Mulsanne. La durée de l'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

**Article 2 -**

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires d'Arnage, Moncé-en-Belin, Le Mans et Mulsanne recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

  
Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le .  
et de sa publication ou notification le : **30 JUIN 2026**